

- d) le registre complet et à jour des associés;
  - e) le registre complet et à jour des administrateurs.
- 2<sup>o</sup> dans le cas d'une société par actions :
- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements;
  - b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières;
  - c) le registre complet et à jour des actionnaires;
  - d) le registre complet et à jour des administrateurs;
  - e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;
  - f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;
  - g) la déclaration d'immatriculation de la société et ses mises à jour;
  - h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse résidentielle;

**12.** Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, un avis les informant de la nature et des effets de la continuation ou de la formation de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**13.** Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54481

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers

— Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application de l'article 9 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire et ainsi permettre aux infirmières et infirmiers auxiliaires de continuer à exercer certaines activités professionnelles jusqu'au 29 mai 2013.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 (poste 319) ou 1 800 363-6048 (poste 319); numéro de télécopieur : 514 935-1799; courriel : helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, approuvé par le Décret 418-2008 du 30 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2084), est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 9, de « 29 mai 2011 » par « 29 mai 2013 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54482

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Diplômes donnant ouverture au permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.05 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter le nouveau diplôme obtenu au terme du programme de la formation en technologie de radiodiagnostic complété au Collège Laflèche et d'y supprimer le diplôme délivré au terme d'études complétées au Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke, compte tenu que cet établissement n'offre pas ce programme.

Aucun impact sur les entreprises n'est prévu et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Emmanuelle Duquette, Secrétaire générale adjointe et avocate, Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, Bureau 401, Saint-Léonard, (Québec) H1S 3E8, numéro de téléphone : 514 351-0052 ou 1 800 361-8759 poste 240; numéro de télécopieur : 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié dans le premier alinéa de l'article 2.05 :

1<sup>o</sup> par la suppression de « , Sherbrooke »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1046-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1<sup>er</sup> avril 2010.